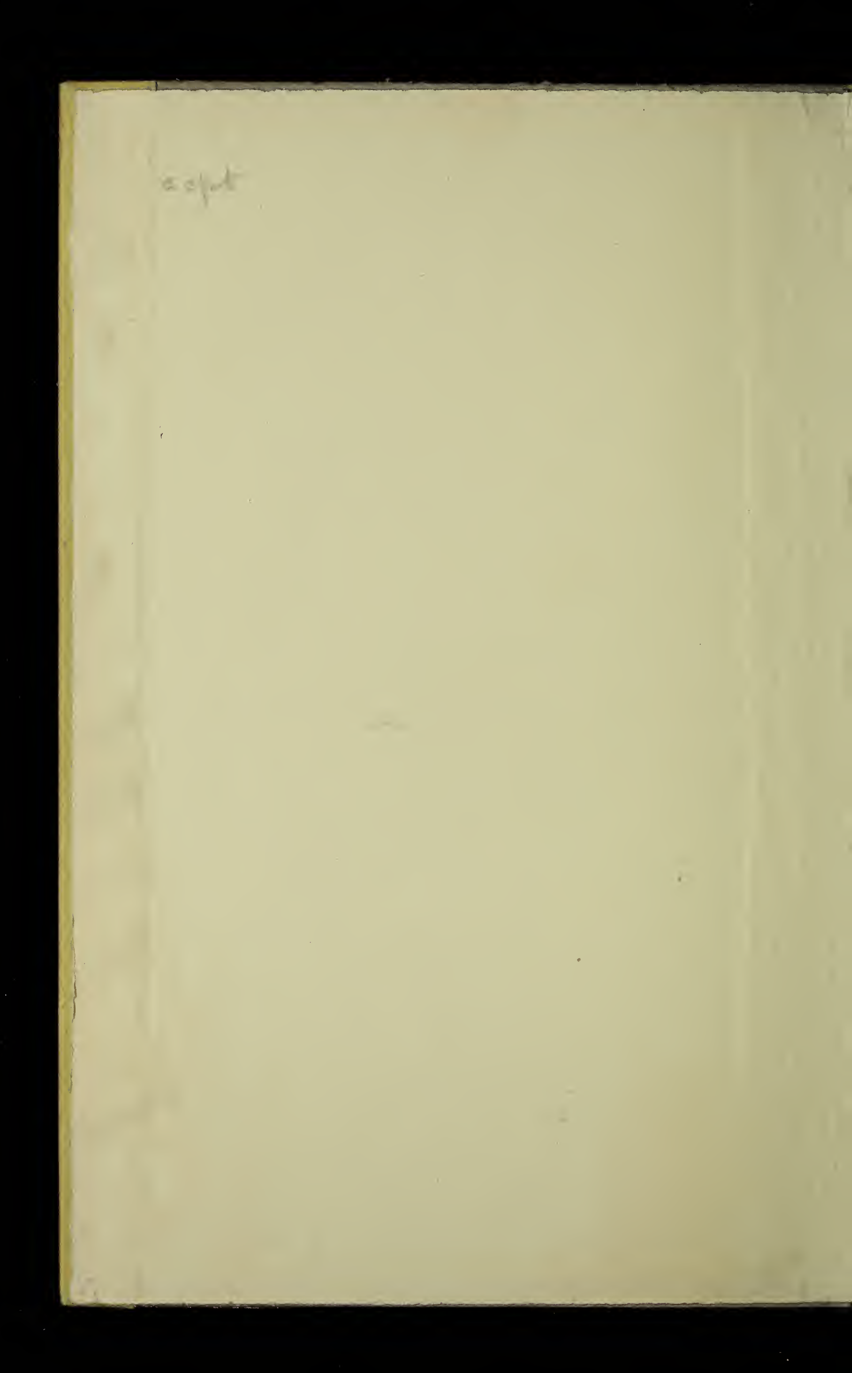


may 1617.

DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes & autres qui s'estoient esloignez de sa Majesté.

Publiée en Parlement le 12. May, 1617.



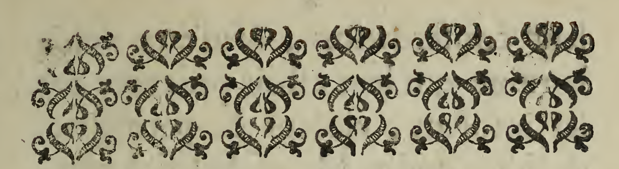
A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326

1617 fsd

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127





OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. La prompte obeïſſance qu'ont rendu à nos commandemens depuis la Mort du Mareſchal d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de nos Cours ſouueraines, & tous ceux qui les auoient aſſiſtez, contre leſquels nous auions decerné nos lettres Patentes des mois de Ianuier & Feurier derniers, nous a faict aſſez cognoiſtre que le ſeul deſir de

leur conſeruation , & d'empeſcher la ruine qui leur eſtoit procuree par les inſolens , violens & pernicieux deſſeins dudit Mareſchal d'Ancre, les auoit contraints à s'eſloigner de nous, & chercher leur ſeureté dans les armes, bien qu'illicites, d'autant que ledit Mareſchal ſe ſeruoit, contre noſtre intention , de nos forces pour les opprimer. Mais comme il a eſté de noſtre dignité de decerner nos lettres de Declaration à l'encontre d'eux, lors qu'ils commettoient des actions contraires à leur deuoir , au lieu d'attendre iuſtice de nous : Maintenant que nous ſommes aſſeurez de leur fidelité, & qu'ils nous ont faict recognoiſtre que la ſeule neceſſité de leur conſeruation , les auoit portez à s'aſſocier ſeulement pour s'opposer aux violences dudit Mareſchal : Et que nous auons eſté ſuffi-

ſamment informez de leur part, de leurs bonnes intentions enuers Nous & noſtre Royaume, & du deſir qu'ils ont d'employer leurs vies pour en accroiſtre la grandeur, & maintenir Nous & noſtre authorité : Et qu'ils ſont grandement deſplaiſans d'auoir leué des gens de guerre, arreſté & prins nos deniers : impoſé ſur noſtre peuple des contributions, & faict trauailler aux fortifications des places qu'ils tenoient, nos ſubjets à coruees : Ce qu'ils nous ont proteſté qu'ils n'euſſent iamais entrepris, & moins de faire entrer des eſtrangers dans noſtre Royaume, s'ils n'y euſſent eſté contraints pour euiter la ruine & deſolation entiere d'eux & de leurs familles : Il eſt de noſtre clemence & Royale bonté, en les traictant fauorablement, de leur pardonner les fautes qu'ils peuuent

en cela auoir commises, & de les restablir dans les charges, honneurs & dignitez qu'ils possedoient auparauant : puis que d'ailleurs cela peut seruir pour affermir en nostre Royaume la paix tant necessaire & desiree des gens de bien. C'est pourquoy apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostredit Conseil, Sçauoir faisons que de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signees de nostre main, Que nous tenons lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & tous ceux qui les ont assistez, pour nos bons &

loyaux ſubjets & ſeruiteurs : Voulons & entendons la memoire de tout ce qui eſt arriué en ces derniers mouuemens pour les faicts cy deſſus ſpecifiez, & autres concernans ladite leuee d'armes, & actes d'hoſtilité, demeurer du tout eſteinte & abolie; comme nous l'eſteignons & aboliſſons par ceſdites preſentes : à la charge que à l'aduenir ils ſe contiendront dans les bornes du reſpect qu'ils nous doiuent, & rendront l'obeïſſance qu'ils ſont tenus à nos commandemens: Et que dés à preſent ils renonceront à toutes ligues & aſſociations qu'ils peuuent auoir faictes entr'eux & autres nos ſubjects ou eſtrangers, tant dedans que hors le Royaume, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre : & generalement s'acquitteront du deuoir de bons & fidels ſubjects & ſeruiteurs,

à quoy leur naiſſance les oblige : & moyennant ce, nous les auons reſtablis & reſtabliſſons en tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, honneurs, dignitez, charges, eſtats, offices & penſions, deſquels nous leur donnons pleine & entiere main-leuee, leuons & oſtons à ceſte fin toutes ſaiſies ſur iceux. Voulons & entendons qu'ils iouyſſent de nos graces, faueurs, bienfaits, honneurs & gouuernemens ; & exercent leurs charges & offices, ainſi qu'ils faiſoient auparauant, ſans qu'ores & à l'aduenir ils y puiſſent eſtre troublez ny empeſchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, & tous autres : nonobſtant toutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont eſté cy-deuant

par nous

par nous decernees & publiees en nos Parlemens au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoquõs, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles: lesquelles pour cét effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Cours de Parlemens. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont cõmis aux maniemens de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellement touchez, pourueu que dans six semaines apres la publication des presentes ils rapportent en nostre Châbre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'vn desdits Princes & Ducs: & pareillement des bois qu'ils peuuent auoir coupez & enleuez de nos Forests. Voulons aussi que nos Edicts & De-

clarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celuy de Blois en suitte & consequence du Traicté de Lodun, soient inuiolablement executez, gardez & obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & que soubs l'auctorité & benefices d'iceux, tous nos subiets tāt Catholiques que de la Religion pretenduë reformee, viuent desormais en bonne paix, vnion & intelligence soubs nostre obeyssance, sans qu'ils se facent les vns aux autres aucuns reproches pour raison des choses passees. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun

endroict ſoy, que ces preſentes ils verifient, & facent lire, publier, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace, mil ſix cens dixſept. Et de noſtre Regne le ſeptieſme.

Signé, LOVYS.

Et ſur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et à coſté eſt eſcrit, VISA.

Et ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſées, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituds dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce faict au mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. A Paris en Parlement, le douZieſme May, mil ſix cens dix-ſept.

Signé, DV TILLET.

